

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 18 janvier (18/01/2012)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 12 janvier, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, **Adjoints**,

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUd, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Marie CASTRO (représentée par Mme FANFELLE), **Adjoint**,

M. Philippe CHAUMERLIAC (représenté par M. NUNZI), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Hélène DELTORT, **Adjoint**,

M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**

M. SELAM Abdelkader est nommé secrétaire de séance.

TOURISME

15 – 18 Janvier 2012

MODIFICATION ET RAPPEL SUR LA TAXE DE SEJOUR 2012



Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/12/02 instaurant la taxe de séjour sur la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/02/03 modifiant les tarifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22/12/05 sur la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/12/07 approuvant la détermination d'une date fixe le 15 juillet pour le versement d'un acompte de 50 % de la taxe de séjour calculé sur la taxe versée l'année précédente en cas de non versement de taxe par les professionnels.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18/12/08 modifiant la période de perception de la taxe à l'année entière et adoptant les dates de versements de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée communale conformément à l'article L.23.33-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été institué pour chaque nature d'hébergement une taxe de séjour. Les communes habilitées stations touristiques peuvent assujettir globalement l'ensemble des hébergements à la taxe de séjour. Dès lors qu'il existe un office de tourisme en EPIC qui plus est, l'affectation du produit doit obligatoirement être inscrit en recettes au budget de cet office.

La période de perception de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée librement conformément aux modalités d'institution (cf. rapport d'information assemblée nationale sur la taxe de séjour n°3226). Par conséquent, Monsieur le Maire propose de modifier la période de perception de la taxe de séjour qui était limitée à la saison touristique et de l'étendre à l'année entière.

Les dates de versements de la taxe de séjour restent inchangés comme suit :

- **1^{er} versement le 15 juillet correspondant à la période du 1^{er} janvier au 30 juin,**
- **2^{ème} versement le 15 novembre pour la période du 1^{er} juillet au 30 octobre,**
- **3^{ème} versement le 15 janvier N+1 pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre.**

Rappel sur les exonérations et réductions obligatoires Articles L.2333-29 et R.2333-49 du CGCT :

Les exonérations obligatoires totales concernent :

Les colonies de vacances, les bénéficiaires de l'aide sociale, les mutilés, blessés et malades par suite des faits de guerre, les personnes exclusivement attachées aux malades, les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station, les voyageurs et représentants du commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle, pendant le séjour qu'ils font dans la station pour l'exercice de leur profession, les enfants de moins de quatre ans.

Les réductions obligatoires concernent :

50 % pour les enfants de moins de 10 ans, - 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans, - 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans, - 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans, - 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

Sont également exonérées totalement les classes patrimoines.

Montant de la taxe :

Barème figurant à l'article R.2333-45 du CGCT	Montant en € par jour et par personne
Hôtel, meublé 4*	1,10 €
Hôtel, meublé 3 *	0,90 €
Hôtel, meublé, village vacances 2*	0,75 €
Hôtel, meublé, village de vacances 1*	0,60 €
Hôtel, meublé, village de vacances sans étoiles et assimilés (centre d'accueil, gîte accueil pèlerins)	0,30 €
Camping 3*	0,30 €
Port de plaisance du Canal	0,20 €

Pour l'exercice 2012, des modifications sur les critères de classement des hébergements suivants : hôtels, meublés, camping, devront être appliquées à partir du 23 juillet. Ces hébergements devront être classés selon de nouvelles normes. Afin de simplifier le calcul et la perception de la taxe de séjour, il est précisé que celle-ci sera calculée et perçue pour l'ensemble de l'année 2012 sur les classements en cours de validité au 31/12/2011.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

FAIT SIENNES les propositions de Monsieur le Maire

APPROUVE la perception de la taxe sur l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre et ses modalités de versements ainsi que les conditions de calcul liées au classement au 31/12/2011.

Pour copie conforme

Moissac le 19 Janvier 2012

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :